



**Décision n° 17-DCC-15 du 3 février 2017
relative à la prise de la société Etablissements Labarthe
par la société Eden Auto**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 21 décembre 2016 et déclaré complet le 24 janvier 2017, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Etablissements Labarthe par la société Eden Auto, formalisée par une lettre d'intention en date du 15 décembre 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Etablissements Labarthe, active dans le secteur de la distribution, l'entretien et la réparation de véhicules automobiles de marque Peugeot dans le département des Landes (40), par la société Eden Auto. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-273 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence